DEPARTEMENT DES YVELINES ARRONDISSEMENT DE RAMBOUILLET CANTON DE MAUREPAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 19 JUIN 2025 À 19H30

POINT n°VI

Objet: Institution et fixation du taux de la Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) – OAP 1a et 1b, 2a, 2b et 2c, 3, 4, 5b et 6 du PLU

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 29. L'An Deux Mil Vingt Cinq, le dix-neuf du mois de juin à dix-neuf heures trente minutes. Le Conseil Municipal de la Commune du MESNIL SAINT DENIS, dûment convoqué par courrier le 13/06/2025 par Monsieur le Maire, s'est assemblé à la Mairie sous la Présidence de Madame la première adjointe au Maire, Bertille BONNAIN pour les motifs exposés aux articles L2121-14 et L2122-17 du CGCT.

Étaient Présents :

B.BONNAIN - P.EGEE - E.LE LANDAIS - A.GUILLOUX - T.MARNET - S.ROUET - C.HOURIEZ - JP.FONCEL - G.ROUBION - C.CLEMENT COURDIER - M-D.DELODDERE - D.BURNEL - C.SARGNIGUET - E.MARTIN - T.LHUILLIER - J-M.BRUISSON - V.DEZ - H.BATT-FRAYSSE - C.CHAUVIERRE - S.LEGRAND - L.DESCOLAS. Représentés:

C.BUHOT par B.BONNAIN
T.LEPOULTIER par A.GUILLOUX
E.LANDA par J-M.BRUISSON
C.LEPRETRE par S.ROUET
Absent: L.CUIR

C.LANTOINE par C.CHAUVIERRE H.MENDES MARQUES par V.DEZ C.VARLET par T.MARNET

Monsieur Thibault LHUILLIER est nommé Secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts (CGI) et notamment les articles 1635 quater A à 1635 quater T, 1639 A – II, 1679 octies à 1679 nonies.

Vu l'article le code de l'urbanisme et notamment les articles L101-2, L331-1 à L331-17, L332-8, R331-1 à R331-16,

Vu la Circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement,

Vu la Loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 - Article 155,

Vu le Décret n° 2022-1102 du 1er août 2022 fixant les modalités et la date du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement,

Vu le Décret n° 2022-1188 du 26 août 2022 fixant les obligations déclaratives des redevables de la taxe d'aménagement,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04 mai 2017 mis en révision générale le 16 décembre 2021 et approuvé le 10 avril 2025,

Vu la délibération du 18 novembre 2021 élargissant la taxe d'aménagement majorée sur les OAP 2-3-5-10-11 du PLU à 20%

Vu l'article L.331-15 du Code de l'urbanisme prévoyant la possibilité pour les communes de porter le taux de la part communale de la taxe d'aménagement jusqu'à 20% dans certains secteurs sur délibération si la réalisation des travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire pour accepter ces constructions ;

Considérant que les OAP n°1a et 1b « ilôt de la Poste et ilôt Berrurier », 2a « hameau de Rodon », 2b « hameau du mousseau-Norbertines », 2c « Hameau du mousseau-Fort manoir », 3 « Ecoquartier de services Picardie », 4 « Groupe scolaire Bois du Fay », 5b « avenue de Breteuil », 15 no 16 no 17 no 17

REÇU EN PREFECTURE 1e 27/06/2025 Considérant que les projets immobiliers qui prendront place sur les secteurs identifiés en piècesjointes génèreront de nouveaux besoins en équipements publics et notamment en matière de capacité d'accueil des équipements scolaires et petite enfance, d'équipements sportifs, de voiries, stationnements et réseaux divers ;

Considérant la volonté de maîtriser l'urbanisation et la nécessité de maitriser le financement de ces équipements publics ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 Décide d'instituer la taxe d'aménagement majorée et de fixer un taux majoré à 20% pour la part communale de la taxe d'aménagement sur le secteur d'OAP n°1a et 1b « ilôt de la Poste et ilôt Berrurier », 2a « hameau de Rodon », 2b « hameau du mousseau-Norbertines », 2c « Hameau du mousseau-Fort manoir », 3 « Ecoquartier de services Picardie », 4 « Groupe scolaire Bois du Fay », 5b « avenue de Breteuil » et 6 « ancien centre de loisirs — avenue du Maréchal Joffre » conformément aux plans ci-joints

Ce taux s'applique à la part communale de la taxe d'aménagement, aux sites de projet annexés à la présente délibération.

Article 2 : Exonérations automatiques.

Les exonérations automatiques et obligatoires prévues à l'article R. 331-4 du code de l'urbanisme seront appliquées de plein droit. Ces exonérations concernent notamment : Les constructions réalisées par l'État, les collectivités ou leurs groupements ; Les constructions affectées à des activités d'intérêt général (enseignement, santé, culture, culte...) réalisées par des organismes reconnus d'utilité publique ou à gestion désintéressée ; Les équipements publics exonérés de taxe foncière selon l'article 1382 du CGI ; Les modalités précises et conditions de ces exonérations sont définies dans le texte de l'article R. 331-4 précité.

Article 3: Rappelle que sur le reste du territoire, hors secteurs concernés par une TAM, la délibération du 17 novembre 2011 relative à l'instauration à la taxe d'aménagement reste valable,

Article 4: Publication et transmission

La présente délibération fera l'objet :

- d'une transmission au préfet dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- d'une publication dans les formes habituelles ;
- d'une mise en œuvre au 1er janvier de l'année suivant la date de sa transmission au préfet, conformément à l'article L. 331-6 du Code de l'urbanisme

VOTE à l'unanimité.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus, et ont signé au Registre des Délibérations les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Au MESNIL SAINT DENIS, le vingt-trois juin Deux Mille Vingt-Cinq.

Certifié exécutoire par le Maire Compte tenu de l'envoi

En Sous-Préfecture, le 27/06/2025

Et de la publication, le 27/06/2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Pour le Maire, empêché Bertille BONNAIN

> REÇU EN PREFECTURE 1e 27/06/2025

Pour le Maire, empêché

Bertille BONNAIN

OAP N°1a et N°1b Îlot de la Poste et Îlot Berrurier



OAP N°2a Site de Projet - Hameau de Rodon



Mis en ligne le 27/06/2025 X 17h11

REÇU EN PREFECTURE

le 27/06/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-217803972-20250620-CM19062025_



OAP N°2c Site de Projet – Hameau du Mousseau – Fort Manoir



Mis en ligne le 27/06/2025 Å 17h11

REÇU EN PREFECTURE le 27/06/2025

OAP N°3 Ecoquartier de services Picardie



OAP N°4 Groupe scolaire Bois du Fay



Mis en ligne le 27/06/2025 Å 17h11

REÇU EN PREFECTURE le 27/06/2025

OAP N°5b Avenue de Breteuil



OAP N°6 Ancien Centre de Loisirs - Avenue Maréchal Joffre



Mis en ligne le 27/06/2025 Å 17h11

REÇU EN PREFECTURE le 27/06/2025